

VD_GERICHTE JS12.038841 vom 6. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.038841

FR: VD_GERICHTE JS12.038841 du 6 juin 2014

IT: VD_GERICHTE JS12.038841 del 6 giugno 2014

Erwägungen

E. 16

octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent aux cas régis par la maxime inquisitoire, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n° 2414, p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n° 2415, p. 438; JT 2011 III 43). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2).

- 9 - d) En l'espèce seule est litigieuse la question de l'interdiction, soit une question qui n'a pas trait à l'enfant mineur, ce qui a pour conséquence qu'il n'y avait pas lieu, sur ce point, de faire application de la maxime inquisitoire illimitée. L'appelant requiert, pour la première fois en appel, la production du dossier pénal de l'enquête dirigée contre le compagnon de l'intimée. Ce moyen de preuve est irrecevable au regard de l'art. 317 CPC. A supposer même recevable, il devrait être rejeté, dès lors qu'il n'est pas à même d'exercer une influence sur la solution du litige, comme on le verra ci-après (cf. infra, consid. 3). 3. a) L'appelant fait valoir que, contrairement à ce qui ressort de l'ordonnance entreprise, « c'est lui qui est victime de l'attitude du compagnon de son épouse, raison pour laquelle il avait déjà été contraint de déposer une plainte pénale contre lui, mais sans connaître son identité, par-devant la police judiciaire de Lausanne le 2 novembre 2013 ». Dans la mesure où l'appelant estime être une victime, il ne peut accepter les interdictions qui lui sont faites, puisqu'il n'a aucune raison de s'approcher de son épouse, bien au contraire. b) Aux termes de l'art. 28b al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les

- 10 - droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure

suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, 2010, n. 17 ad art. 28b CC, p. 281). c) En l'espèce, on voit bien, du fait des plaintes pénales respectives déposées, que la relation est tendue entre l'appelant et le compagnon de l'intimée, qui en sont venus aux mains, sans qu'il ne soit déterminant pour la résolution du cas d'espèce de déterminer qui de ces derniers serait victime de l'autre. Ces éléments suffisent à démontrer que la situation est tendue entre les parties intéressées au litige et sont à même de corroborer, sous l'angle de la vraisemblance, les déclarations de l'intimée, qui a évoqué une altercation violente entre son mari et son compagnon actuel. Compte tenu de cet état de fait, qui révèle une situation conflictuelle, le premier juge pouvait se baser sur le contenu des déclarations de l'intimée, ce d'autant que l'appelant n'avance aucun élément qui serait à même d'infirmer ces déclarations. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas l'exercice du droit de visite par le biais du Point Rencontre, admettant par là-même implicitement l'existence de difficultés relationnelles entre les parties, ce qui n'empêche nullement, en accord avec ce que soutient l'appelant, que les père et mère, pris individuellement, puissent être adéquats et en mesure de bien s'occuper de leur fille; le rapport d'évaluation à intervenir apportera d'ailleurs des précisions sur ce point. Enfin, dès lors que l'exercice du droit de visite se fait par l'intermédiaire du Point Rencontre, l'intimé n'a plus à se rendre auprès de l'appelante ou à prendre directement contact avec elle, ce qui justifie d'autant plus les interdictions prononcées. Compte tenu de ce qui précède, les mesures d'interdiction prises ne heurtent pas le principe de proportionnalité et sont donc adéquates à la situation.

- 11 - 4. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 5. Dès lors que l'on peut considérer que l'appel n'était pas d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 CPC), il y a lieu d'accorder à D. _____, au vu de sa situation financière, l'assistance judiciaire totale (art. 118 al. 2 CPC), sous forme d'exonération d'avances et des frais judiciaires ainsi que de l'assistance d'un avocat d'office, avec l'exigence d'une franchise mensuelle de 50 fr. à titre de participation aux frais de procès. Les frais judiciaires de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office, Me Christian Bacon a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, le 19 juin 2014, un relevé final des opérations indiquant sept heures et dix-huit centièmes de travail consacré à la procédure de deuxième instance et un montant de 9 fr. 30 à titre de débours, qui peut être admis, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Bacon doit être arrêtée à un montant de 1'292 fr. 40, TVA par 103 fr. 40 en sus, auquel il convient d'ajouter les débours réclamés de 9 fr. 30, TVA par 0.75 cts en sus, soit une indemnité arrêtée à 1'405 fr. 85. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée n'a pas droit à des dépens de deuxième instance, n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 12 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'assistance judiciaire est accordée à l'appelant D. _____ avec effet au 12 mai 2014 dans la procédure d'appel, Me Christian Bacon étant désigné conseil d'office. IV. D. _____ est astreint à payer une franchise de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1er août 2014, à verser auprès du Service juridique et

législatif à Lausanne. V. L'indemnité de Me Christian Bacon, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'405 fr. 85 (mille quatre cent cinq francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 13 - VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Christian Bacon (pour D. _____), - Me Jean-Pierre Bloch (pour L. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.